

VD_FINDINFO ML / 2015 / 111 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___111

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 111 du 8 juin 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 111 del 8 giugno 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., 2010, n° 94 ad art. 82 LP). Le débiteur poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations ne sont pas suffisantes (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 e éd., 2005, n° 786 p. 157). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs; il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, JT 2006 II 187; ATF 130 III 321 c. 3.3, JT 2005 I 618; TF 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 c. 6.1) Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO (loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux sont exigibles. La compensation exige donc un rapport de réciprocité (Gegenseitigkeit) entre deux personnes. Cette réciprocité doit exister au moment où la compensation est invoquée, mais pas nécessairement dès la naissance des deux prétentions en cause (Jeandin, Commentaire romand, n. 2 ad art. 120 CO). En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue : le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier (compensation ex jure tertii), ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (Jeandin, op. cit. et loc. cit; CPF 8 novembre 2012/437) cc) Un créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). La cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). En outre, son contenu doit être suffisamment explicite pour qu'un tiers non partie au contrat initial puisse individualiser la ou les créances cédées et savoir qui en est titulaire, notamment lorsqu'il s'agit d'une pluralité de créances actuelles ou futures. Cette exigence tend à assurer la sécurité du droit et des transactions (ATF 122 III 361 c. 4, JT 1997 I 206; CPF 15 janvier 2015/6). b) b) En l'espèce, il est incontestable qu'en signant le document daté du 31 juillet 2014, l'intimé s'est bien engagé à payer à la recourante la somme de 10'000 fr. d'ici le 10 août 2014. Ce document vaut donc titre à la mainlevée provisoire, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'intimé. L'existence même de la créance prétendument cédée invoquée en

compensation est contestée par la recourante. L'intimé soutient qu'elle serait fondée sur le contrat d'entreprise générale signé le 18 juillet 2013 par la poursuivante et T._____, en qualité de maître d'œuvre, et F._____Sàrl, en qualité d'entrepreneur général. Il n'a cependant fourni aucun élément susceptible d'attester que la société F._____Sàrl a bien effectué ou simplement offert d'effectuer des travaux pour le compte de la poursuivante, que ce soit ceux prévus par le contrat d'entreprise initial ou des travaux à plus-value. Les montants facturés ne correspondent par ailleurs pas aux acomptes prévus à l'art. 5 du contrat (20 % de 808'000 fr., soit 161'600 fr. au permis de construire, au radier, à la couverture et à la pose des sols, puis 10 % du prix, soit 80'800 fr. à la pose de la cuisine ainsi qu'à la remise des clés). L'intimée n'a pas non plus produit d'avenants au contrat, signés par les parties, qui attesteraient, conformément à ce que prévoit l'article 6, du prix convenu pour d'éventuels travaux à plus-value. Il s'ensuit que l'existence d'une créance de F._____Sàrl à l'encontre de la poursuivante n'est pas rendue vraisemblable. Au demeurant, même dans l'hypothèse où l'existence d'une telle créance serait rendue vraisemblable, sa cession à l'intimé ne le serait pas. Ce dernier a certes produit un document intitulé "cession de créance", dont il ressort que la société F._____Sàrl a déclaré céder la créance de 39'021 fr. 50 qu'elle dit détenir à l'encontre de la recourante. Ce document ne précise cependant pas l'identité de la personne en faveur de laquelle cette créance est cédée. Il n'est par conséquent pas possible de considérer que l'intimé en était devenu titulaire, par le biais d'une cession, lorsqu'il l'a invoquée en compensation pour faire échec à la requête de mainlevée. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a considéré que l'intimé pouvait faire échec à la mainlevée en excipant de la compensation. L'intimé n'ayant pas fait valoir d'autres moyens libératoires, le recours doit par conséquent être admis. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 10'000 fr., avec intérêt au taux de 5 % l'an (taux légal; art. 104 al. 1 CO) dès le 11 août 2014, lendemain de l'échéance convenue, dont la seule survenance valait mise en demeure (art. 102 al. 2 CO; CPF, 7 mai 2014/171). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance, la poursuivante ayant procédé seule jusqu'au prononcé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à la recourante, assistée d'un conseil professionnel, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.